

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION
DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section des installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° IC-20-005

**de prescriptions spéciales applicables à la
Société Matériaux Routiers Franciliens (MRF) – agence Société Paridu Letourneur (SPL)
à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 512-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels "

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques "

VU le récépissé de déclaration du 18 octobre 2016 relatif à l'exploitation d'une installation de broyage, concassage, criblage de matériaux inertes en provenance des chantiers de déconstruction, de chantiers ferroviaires, de démolition de chaussées et d'une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE – 61 rue d'Epluches ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU les plaintes régulières adressées par les riverains de la zone d'activité d'Epluches à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE, portant exclusivement sur les nuisances sonores, olfactives et les dégagements de poussières des activités industrielles installées sur la zone ;

VU le rapport du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise du 16 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 21 novembre 2019 ;

VU la lettre préfectorale du 16 décembre 2019 adressant le projet d'arrêté préfectoral à la société MRF- agence SPL et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

CONSIDÉRANT que ce délai s'est écoulé sans observation de la part de la société MRF - agence SPL ;

CONSIDÉRANT que les nuisances ressenties par les riverains de la société MRF - agence SPL sont le bruit et les envols de poussières ; que ces nuisances sont à l'origine des plaintes recensées depuis plusieurs années par l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT la mitoyenneté des installations de la société MRF – agence SPL avec les installations des sociétés SEPANOR, UNIBETON et DEVELOPPEMENTS SERVICES (Monsieur BOUTOUX) situées dans la zone d'activité rue d'Epluches ;

CONSIDÉRANT la nature des activités exercées, génératrice de bruit et de poussières ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en œuvre une approche globale en ce qui concerne l'impact des activités des installations sur l'environnement immédiat ;

CONSIDÉRANT les possibles cumuls de nuisances ressenties à proximité des sites, particulièrement en ce qui concerne le bruit et les envols de poussières ;

CONSIDÉRANT les dispositions applicables aux installations classées de la zone et plus particulièrement celles relatives à la prévention des envols de poussières, au bruit et au nettoyage aux abords des installations ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 8.4 de l'arrêté :

- du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2515 (broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux minéraux et autre produits minéraux naturels et artificiels)

- du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2517 (station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques)

sont annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en application de l'article L. 512-12 du code de l'environnement de mettre en place une surveillance environnementale mutualisée en renforçant les prescriptions applicables aux installations de la société MRF – agence SPL située 61, rue d'Epluches à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise :

A R R E T E

Article 1 : La Société MRF – agence SPL est tenue, pour l'exploitation de son établissement situé 61, rue d'Epluches à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE, de respecter les prescriptions spéciales annexées au présent arrêté.

Article 2 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et des prescriptions spéciales annexées, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE et peut y être consultée,

- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,

- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95 027 – Cergy-Pontoise Cedex :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le maire de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 JAN. 2020**

Le préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général

Maurice BARATE

Prescriptions spéciales applicables à l'entreprise MRF – Agence SPL

Arrêté de prescriptions spéciales pris en application de l'article L. 512-12 du code de l'environnement

ARTICLE 1 : Communication

Préalablement à tout démarrage de campagne de concassage et dans un délai qui n'est pas en deçà de 48 heures, l'exploitant informe les riverains ainsi que la commune de Saint-Ouen-l'Aumône par les moyens qu'il juge appropriés.

Dans les délais les plus courts, ils sont également informés en cas de pic d'activité nécessitant un trafic routier supplémentaire, en cas de dysfonctionnement des installations générant du bruit ou des poussières, et de façon plus générale en cas de tout évènement d'exploitation qui engendrerait temporairement une augmentation des nuisances perçues au voisinage proche des installations.

ARTICLE 2 : Nettoyage des abords

Toutes les dispositions sont prises pour procéder à des nettoyages fréquents des abords des installations afin d'éviter :

- les envois de poussières en provenance des installations vers l'extérieur
- les salissures de la chaussée en sortie de site par temps humide.

Ce nettoyage est réalisé aussi souvent que nécessaire compte tenu des conditions météo (temps sec, vent ou temps humide) et de l'activité. Il est réalisé systématiquement sur l'ensemble des abords des installations de la rue d'Epluches.

ARTICLE 3 : Mise en place d'une surveillance environnementale mutualisée

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance dans l'environnement mutualisé avec les installations classées voisines de la rue d'Epluches à savoir les sociétés : DEVELOPPEMENT Services (M. BOUTOUX), SEPANOR et UNIBETON.

Cette surveillance porte sur les poussières en suspension (dont PM 2,5, PM 10).

L'objectif de cette surveillance dans l'environnement est le suivant :

- obtenir un état de référence représentatif des niveaux d'exposition de la zone en l'absence de toute activité (mesure du niveau de fond)
- suivre l'évolution des concentrations en poussières d'éventuels dysfonctionnements des installations ou des variations suite à une modification de celles-ci.

La vitesse et la direction du vent sur la zone sont mesurées en continu pendant cette surveillance.

Il est réalisé une campagne annuelle de mesure par temps sec (soit sur la période allant de mai à août). Chaque campagne de surveillance est d'une durée minimale de 15 jours.

Si l'exploitation n'est pas en fonctionnement lors de la campagne mutualisée, il est procédé à une campagne distincte pour l'installation.

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remettra à l'inspection des installations classées une proposition de programme de surveillance dans l'environnement indiquant les points suivants :

- les points de prélèvements retenus en les justifiant sur la base des zones d'impact de l'installation et des enjeux environnementaux. Les mesures sont réalisées aux endroits où l'impact est supposé être le plus important. Les émissions diffuses sont prises en compte.
- les modalités de surveillance au niveau de la zone identifiée : fréquence de mesure, techniques et normes de mesure et d'analyses retenues, valeurs repères considérées.
- les mesures et investigations complémentaires à réaliser en cas de dépassement des valeurs repères considérées.

Le programme de surveillance est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. La première campagne de surveillance débutera dans un délai de 3 mois après l'accord de l'inspection des installations classées sur le programme de surveillance proposé.

ARTICLE 4 : Bruit

Les dispositions de l'article 8.4 de l'arrêté :

- du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels) applicables à l'installation sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

- du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517: " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques "

sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Mesure de bruit

Campagne annuelle :

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée chaque année par une personne ou un organisme qualifié.

Les zones à émergence réglementées sont définies comme suit :

- 2 points séparés d'au-moins 50 mètres au niveau des habitations situées sur la rive droite à Auvers-sur-Oise
- 2 points séparés de 50 mètres au niveau des habitations situées côté rue d'Epluches

Etude acoustique :

L'exploitant réalise une étude d'ingénierie acoustique mutualisée avec les installations voisines de la rue d'Epluches.

L'objectif de cette étude est le suivant :

- identifier les contributions sonores de chaque site
- identifier les contributions mutuelles au niveau de la zone concernée
- définir les actions correctives à mettre en place afin de réduire les nuisances sonores sur la zone concernée en cas de dépassement des niveaux réglementaires

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remettra à l'inspection des installations classées une proposition d'étude acoustique sur la zone présentant :

- Les points de mesures retenus et en les justifiant sur la base des zones d'impact de l'installation et des enjeux environnementaux. Les mesures sont réalisées aux endroits où l'impact est supposé être le plus important.
- Les modalités de mesure des niveaux sonores
- Les types de solutions techniques qui pourront être mis en place afin de diminuer les niveaux sonores

L'étude sera lancée dans un délai de 6 mois après l'accord de l'inspection des installations classées .
Les résultats de l'étude acoustique sont adressés à l'inspection des installations classées.

